



Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Office fédéral des routes
STRADOK
3003 Berne

Berne, le 19 mai 2011

Responsable: Alexandra Cropt
Secrétariat : Déborah Gisin-Perrin
Document : 110516 Consultation OURP_OSROP.doc

Consultation relative aux nouvelles ordonnances portant sur les règles de la circulation et sur la signalisation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 5 janvier 2011, vous nous invitez à prendre position sur les propositions relatives à deux nouvelles ordonnances, à savoir l'ordonnance sur l'utilisation de la route (OUR-P) et l'ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO-P). Nous vous remercions de nous offrir cette opportunité.

De manière générale, nous saluons l'objectif visé de réduire à l'essentiel les prescriptions qui s'adressent directement aux usagers. Les projets mis en consultation apportent des changements devenus nécessaires, tant au niveau des règles générales de la circulation qu'au niveau de la signification des signaux et des marquages pour les usagers.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que ces modifications ne doivent pas engendrer des contraintes et des coûts supplémentaires pour le secteur agricole. Nous vous faisons part, ci-après, de quelques remarques particulières concernant cette consultation. Nous appuyons également la prise de position rédigée conjointement par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) et l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) puis, en particulier, les remarques formulées par l'ASETA dans le questionnaire de consultation.

Remarques particulières

OUR-P art. 29 Attelage de deux remorques

La modification prévue à cet article proscriit l'attelage d'une troisième remorque ou d'une remorque vide. Or, cette situation se rencontre encore dans le milieu agricole. Il s'agit donc de maintenir l'exception telle qu'inscrite à l'art. 8 al.3 de l'OCR : « pour les courses à caractère agricole, une remorque non chargée ou une remorque de travail légère peut être ajoutée au train routier agricole. »

A l'al.1 let. b, la restriction d'utilisation de remorques industrielles à **un essieu** uniquement n'a pas de sens et ne se justifie pas. La mention du nombre d'essieu autorisé est à tracer.

OUR-P art. 30 Remorquage de véhicules en panne

L'autorisation de remorquer uniquement des véhicules en panne implique qu'un agriculteur ne peut plus transporter, par exemple, une motofaucheuse derrière un tracteur ou derrière une autochargeuse. Dans la pratique, cette situation est courante, les motofaucheuses étant souvent équipées d'un système permettant l'attelage directement au tracteur. Ceci évite des trajets inutiles à l'agriculteur, une dépense de carburant et des émissions de gaz à effet de serre. De plus, de tels trajets s'effectuent généralement sur de courtes distances – entre deux champs par exemple – et sur des dessertes agricoles ou des dessertes à faible densité de trafic. Une exception doit donc être faite pour le remorquage de véhicules agricoles conformément équipés.

OUR-P art. 34 Transport des animaux à onglons

Il y a lieu de différencier les transports réguliers qui sont généralement commerciaux et qui répondent ainsi à des critères spécifiques des transports occasionnels qu'un agriculteur peut être amené à faire. L'Union Suisse des Paysans (USP) s'oppose à toute restriction au niveau du transport des animaux à onglons.

OUR-P art. 36 Chargement des voitures automobiles de travail

Une exception doit être accordée (disposition transitoire) pour les pompes à traiter dont la largeur dépasse 2.55 m, ceci en attendant que ces outils puissent être légalisés et fournir ainsi les preuves de conformité au niveau de la sécurité.

OUR-P art. 38 Courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole

L'énumération des courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole n'est pas exhaustive et peut conduire à des restrictions d'utilisation pour les agriculteurs. Afin de refléter au mieux la réalité, seuls les transports assimilables à des courses agricoles devraient être précisés, y compris ceux effectués pour les besoins d'une gravière ou d'une tourbière faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire.

Lorsqu'un agriculteur doit déplacer son bétail sur une autre parcelle en vue de la pâturer, par exemple, il arrive fréquemment qu'il ait recourt à une bétailière pour le transport, même si les parcelles ne sont pas très éloignées les unes des autres, ceci afin d'éviter des zones urbanisées ou certains axes routiers à trafic dense. La suppression de l'autorisation d'effectuer de telles courses engendrerait des coûts supplémentaires inutiles dans un secteur déjà fortement sous pression. Les autorisations des courses en relation avec les besoins de l'exploitation comme le transport de bétail (transhumances, marchés, expositions, ...) ou la livraison faite au premier acquéreur doivent être maintenues. L'USP s'oppose à toutes restrictions concernant les courses autorisées pour les véhicules et remorques agricoles. Nous proposons de modifier l'art. 38 comme suit :

Art. 38 Courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole

¹ Sont en relation avec les besoins d'une exploitation agricole :

[...]

b. Les courses effectuées pour le compte d'un livreur ou d'un acheteur qui fait commerce des marchandises transportées, qui les fabrique ou les transforme à titre professionnel ne sont pas considérées comme étant en relation avec les besoins d'une exploitation agricole.

² Sont assimilés à des courses effectuées en relation avec les besoins d'une exploitation agricole :

a. les transports effectués pour les besoins d'une gravière ou d'une tourbière faisant partie de l'exploitation agricole à titre d'entreprise accessoire ;

[...]

OUR-P art. 48 Eclairage des véhicules

L'éclairage des remorques agricoles hors des emplacements de parc signalés et hors des zones suffisamment éclairées est une aberration. Un stationnement sans éclairage dans une cour, un chemin rural, aux alentours de la ferme, etc. doit être autorisé pour les véhicules agricoles.

Nous espérons que ces remarques seront prises en considération et vous réitérons nos remerciements pour nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier. En demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union Suisse des Paysans

Hansjörg Walter
Président

Jacques Bourgeois
Directeur